LES

DERNIERS EFFORTS

DE LA

VIOLENCE

ETDE

LINJUSTICE

CONTRE

LES FILLES

DE L'ENFANCE.



A THOULOUSE,
Chez Pierre Roques
M. Dc. LXXXX

THE CONTROLLED CONTROLLED CONTROL

LES

DERNIERS EFFORTS

DE LA

VIOLENCE

ET DE

L'INJUSTICE,

Contre

Les Filles de l'Enfance.

Qu'elle a été l'occasion de cepetit Ecris

6

Pourquoi on le donne au Public.

TOPICAL CONTROLLOR CONTROL

L's repandit un bruit il ya plus de huit à neus mois, que les affaires de la Cour de France avec celle de Rome s'accomodoient, & que cet accomodement pourroit procurer le rétablissement de l'institut des Filies de l'Enfance. Les jessites les feuls

feuls véritables Auteurs de la destruction de cette fainte Congrégation, craignitent que ces bruis n'euffent en effet quel que fondement folide. & qu'ils ne fussent exposez par là à l'étrange consusion qu'une méchante action arrire infallablement, lors que le succes n'en est pas heurenx, & ce qui seron pis pour eux, qu'il ne fallut abandonner cette vaile maison de Tonionse que la Fondatrice avoit donnée à l'Institut pour lui servir de maison ormeipale, dont ils fe font emparé au grand feandale même de la

plupart de leurs amis.

Cette crainte leur fit prendre la refolution d'emploter & l'autorité Rotale, & l'Ecclehastique pour obliger le gros des Filles de l'Enfance à figner une Déclaration qui portoit entr'auties chofes, qu'apréfent étantes inffruttes des raifons que le Roy à cues de casser leur Institut, elles en veulent quitter toutes les marques & qu'elles consentent à cette cassation. Rien n'étoit plus propre pour desarmer le Pape à cet égard; car supposé même qu'il son petsuade, comme rout le monde l'est, qu'on a indignement violé la justice dans la cassation de cer lustitut, à quoi bon infifter fur son rétablissement, si personne ne le demande, & si elles mêmes, qui pourroient rendre cet œuvre uule à l'Egble l'abandonnent. L'execution de ce projet ne sembloit pas avoir de grandes difficultez. Ils écoient affurez & des Ordres de la Cour pour mettre tout en action dans Thouloufe contre ces pauvres Filles, & du devouement de celui des Vicaires généraux de cent Eglife, qui feul peut en être appellé le Grand Vicaire. Cet homme quoi qu'un nouveau venu de quatre jours; s'est rendu fi formidable dans cet e Eglife par la protection de Mr. Colbert Evêque de Montauban & Archevêque nommé de Thoulouse, qu'ils se promemoient tout de son Ministère, & ils esperorent beaucoup de la grande jeunesse de plusieurs de ces Filles, & du peu de connoissance de ouelou'unes d'entre'elies.

à se détruire soy-même.

Les premiers ordres qui vinrent de la Cour, furent de les enfermer toutes, où au moins la plus grande partie dans des Couvens. Ces ordres furent portez anx plus confiderables par des Archers, & l'on fie conduire les autres dans les Maisons réligieuses de la vuie, ou de la campagne qu'on leur avoit destinées; où par le Capitaine du guer, où par ces Archers, observant de n'en n'ettre qu'une dans chaque maifon. Ce Vicaire Général ôta enfuire aux principales & à celles qu'il crotoir les plus fortes & les mieux instruces la liberté de se choisir des Confesseurs, ne voulant passur tout, disortal, outendre parler de petits colets. Il leur déclara à toutes qu'elles ne sormoient point, si elles ne quatoient toutes les marques exterieures de leur état. & fi elles ne renonçoient par écrit à leur lustitut ; que ç'étoit la volonté du Roi & de Mr l'Archevêque : & lors qu'elles s'en excusoient comme d'une chose contraite à leurs vœux, il les traitoit de jetus esprits, d'entérées, de superbes, d'opiniatres. Mais qui pourtoit dire toutes les ménées des Jésuites aupres de pluficurs de ces bonnes tilles. Toute fois tout cela étant mutile on leur présenta de la part du Rot une Déclaration à figner, & on leur dit que Mr. l'Archévêque le leur commandoit. Le terme est vio. lent, sur rout de la part dé Mr. l'Evêque de Montauban qui n'est que nommé a l'Archevêché de Thoulouse.

A l'abord ces Saintes Filles surent épouvantées. Il n'en saint pas rant pour donner de la cramte à des Vierges Chrêtiennes. Cependant après avoir sait réflexion sur la hardiesse ordinaire de leurs Ennemis, c'les ne douterent point que cette Déclaration n'eût été dresse dans Thoulouse, & elle étoit trop pleme de mensonges & de calomnies pour pouvoir étre soutenue de l'autorité du Roi, presque toutes se rassurent donc aprés ces réslexions, & resuserent constant ment de signer cette Déclaration; & l'on em-

plota municiment pour les gagner, parens, Confeffeurs, Superieurs, prieres, follicitations, promoffes, ménaces, & tout ce qu'on croioit de plus piq-

pre pour les ébranler ou les surprendre.

Un plus grand détail n'est pas necessaire ici, on le referve pour une rélation plus ample & plus exacte: mais il est surprenant (& les gens de bien en doivent benir Dien) que de tant de filles toures sans confeil, & fans fécours il n'y en ait en que cinq ou fix qui aient succombé sous tant d'adresses, & de sujercheries. Pour faire connoître à quel point il fagr qu'elles soient abandonnées. & privées de tout confeil, al fuffit de dire le dauger qu'il y a à leur en donner: on est tout aussi tot déclaté criminel de le-20-Marifie ; & ii n'y a pas de Paétre qui ofe en confesser aucune qu'il n'en ait un ordre exprés de ce Grand Vicairess terrible. Depuis pende jouison 2 conduit dans les prisons de Monpélier un excellent Prétre * pour avoir écrit à quelqu'une de ces Saintes se nom- Vierges une ou deux lettres de consolation, cu me Mr. peut-être il y avoit quelques exhortations, & oua relegue un autre * à Gergeau pour avoir dit quelquefois (ceque tout le monde penfe) que cette affaire

Prétre Cava-ΙĆ * Celui est pleine d'oppression. Il est vray que celuy-ci dont cis'apnelle Mr. Rougian.

* Ce

coupable d'un autre grand crime, c'est qu'en qualité de Prébendier du Chapitre de Montauban, ila été le plus échaufé de ceux qui le font opposez munlement à l'union d'une prebende de ce Chapitte au College des Jesuites de Montauban, qui aiant de bons revenus, se pouvoir bien passer de cene depouille d'un Chapitre qui n'est pas riche. que l'inutilement devoit appailler la colere des Estutes, puis qu'il appaise celle des plus vindicanfs des hommes.

Pour revenir aux Filles de l'Enfance dans cette fàcheuse extremuté quelques-unes des plus zelées d'entre elles par une humble défiance d'elles-mêmes, & par un elbrit de charné pour leurs chéres fœuis fi-

à se détruire soy même.

rent prier une personne de pieré & sort éclairée, de vouloir leur marquer brievement tous les mailieureux engagemens dans lesquels on vouloit les précipiter par la signature de cette Déclaration. Il lesse en la maniere qu'on va voir, mais il est été à déstrer qu'on l'en eu plusôr prié. On autoit peut, être pû nonobstant tous les obstacles, communiquet ces resseutous à toutes ces bothes hiles, avant qu'aucine eut pris des engagemens contraires à sa conscience.

Quot qu'il en foit, comme ce petit Ecrit dont on a recouvré une copie fidele a beaucoup contribué à en forufier plufieurs dans le refus de figuer cette Déclaration, on a cru le devoir donner au public, afin qu'il y voie les taisons qu'ont eues ces faintes Filles de refuser cette signature avec tant de fermeté. On crost lus tendre service en se mettant par là en état de le défendre des faux jugemens dans lesquels des personnes, où mal susormées, où mal mientionnées voudroient l'engager au prejudice de tant de Vierges innocentes, & d'une pieté exemplaire. Quoi que malheurentes & dans l'oppression, e les font du nombre des Epoules de Jesus Christ, & une partie de la plus illustre portion de l'Eglise Catholique, felon le langage des Peres; aunit s'il est difficile d'imaginer de plus grand crime dans le Chriftiamime que de perfécuter injustement des Vierges qui appartiennent à ce divin Chef des Chrétiens par un titte fi particulier, c'est faus doute participerà ce crime de le rendre juge de leur conduite lans la connoître & de les condamner témérairement, ou par une basse complaisance pour leurs oppresseurs, ou par une ignorance voloniaire.

RAISONS

Qui montrent que les Filles de l'Enfance ne peuvent figner la Déclaration qu'on leur demande, sans pécher tres griévément.

T

Cette expression, Fille autresors de la Congregation, dans la bouche de ces Vierges donueroit heu de pen ser qu'elles se croient dégagées elles & leurs sœuis & de tous les engagemens spirituels qu'elles ont volontairement contracté dans cette Congregation, quoi que la bonne soi & la charité veuillent qu'elles supposent, qu'il n'y en a pas une seule d'entre elles qui n'aimat mieux moutre mille sois que de renoncer à pas un de ses engagemens, qu'elles ont regardé lois de leurs vœux, & qu'elles doivent regarder encore comme la voie qui les doit conduite avec plus de sereté à Jesus-Christ leur divin Epoux; ainsi cette expression présente un sens contraire aux véritables dispositions où elles se trouvent toutes par rapport à ce qui compose la vie interieure de cette maison &

qui failoi: une partie de l'effenti. I de leur Institut.

11

Les paroles suivantes renferment un mensonge encore plus évident. On leur veut faire dire : qu'etant presentement instruites des motifs & des raisons pour lesquels Sa Majesté a casse ladite Congregation Oc. Cela veut dite nettement de deux choses l'une, ou que les nouvelles instructions qu'elles ont reçues à présent les ont persuadées de la Justice de la suppression de leur Institut, ou qu'aiant fait plus d'attention sur celles qui leur avoient été donnees, ci devant, elles ont enfin ouvert les yeux à la vérité & à la justice. Or la première de ces doux suppositions est notoirement fausse. Nulle nouvelle rauon ne leur a été dite. On leut répéte seulement ces discours persualifs, Vous etes des entetées & des falles , vous refusez de faire ce qui on vaus commande; vous né fortirez point des Couve is où l'an vous a mifes par force, O ou l'on donne de grands degousts à quelqu'unes d'entre vous que vous ne fignier rette Déclaration. Voilales raisons qu'on emploie pour les perfuader. La personne qui est particulierement chargée de cette affaire, n'aime pas à tant raisonner, cela fait perdre du tems & ne fait que péner l'esprit. Quoi qu'il en soit on ne scauroir rien ajoûter de nouveau aux raifons qui leur furent fi souvent redites par le Commissaire subdélégué par feu Mr. l'Archevêque & par ses Vicaires généraux, qui en diverses occasions hrent les derniers efforts pour porter ces Vierges à renoncer dés lors volontairement à tous leuts engagemens.

ľI I.

La seconde supposition n'est pas plus véritable; c'est de dire qu'aiant sait plus d'attention à tout ce qui leur a été representé sur ce sujet & aiant recoun à la vérité, il est juste qu'elles doinent des marques publiques du changement de leur cœur & de seur volonté: car si cela étoit ainsi y pourquoi les tant presser & les toutmenter si sort, leur devoir les soliteteton, & les presseroir sufficientment, sur tout de-

vant leur procurer un tepos afluié & une liberté entière. Sans s'étendre davantage là deflus, il faut avouer de bonne foi que de propos déliberé & lans pudeux elles mentirotent au St. Elprix, fi elles difotent avec la Déclaration qu'on les a presentement instruires des raisons pour lesquelles Sa Majesté a cassé leur institut.

IV.

Mais ces paroles jointes a cilles qui suivent, ienferment nécessairement un autre menlonge qui leroitencore plus insoûtenable dans la bouche des Filkade l'Enfance, car leur failant dire, Qu'instruites à présent des motifs & vaisons pour lesquelles Sa Majeste a casse l'Isten de leur franche volonté elles se sonnettent à cette caffation &c. Cela impole évidenment eu'elles ne sont pas seulement militures de ces motils & raifons, mais encore de la justice de ces moufs de raisons, qui les potre à le soumettre à cette cassanon & à l'approuver. Or on met en fait points ou'il n'y a pas quatte Filles de l'Enfance a qui on ,, purile faire ligner cette propolition. ,. Je fuis per-" fuadée & convamente, que c'est pour de bonnes & , puftes raifous qu'on a caffe! Inftitut de l'Enfance, & ,, je preus Dien a témoin que je le crois ainfi., Lu effet le moyen de ponvoir s'imaginer des raisons capables de perfuader à des perfonnes qui ne fout pas entierement prevenues contre cette Congregation, qu'on ait caile avec sultice un Inftitut authorisé par le Se. Siege, approuvé & protegé par les Ordinaires des heux, confirmé dinerles fois par des Lettres patentes, & entin applands par la voix publique dans tons les houx, où il avoit des mailons; & fur tont quand on (çait qu'il a été cassé fans avoir consultéle St. Siege, & contre les fentimens des Ordinaires des licex, sans ouir, ni appeller les parnes, sus garder aucune des formalnez & des mefores qu'ou oblerve inviolablement dans les jugemens des affaites de la plus petire consequence, & enfin par des caloamies feciettes, & qu'on a toujours renues cachács.

chees. Aufhielt-on tres assué qu'il n'y a anonne des Iilles de l'Entance qui no son interiourement convaincue que cette cassation a été l'esse de la pussance & du crédit de leurs Ennemis, & que la justice & la vérité n'y ont point eu de part. Elles parleroient donc contre leur conscience, & memiroient de dessein formé, si elles signoient cette Déclaration qui dit tout le contraire.

 \mathbf{v} .

Enfin on voudroit leur faite dite par un menfonge groffier, que c'est de leur propre liberte & franche volonté qu'elles se soumettent à certe cassation Ge. comme si elles le pouvoient cacher à elles mêmes leurs penfées & leurs femin ens. & qu'elles ne sçussent pas que c'est pour leur arracher une relle Declaration qu'on les a fait enfermer dans des Couvens par des Soldats, au'on leur refuse les Confesseurs qu'elles demandeut, qu'on les intimide par diverses mei aces, & qu'enfin on emploie pour les turprendre & les féduire des Docteurs, des Predicateurs, & des Profesfeurs de Théologie, qui ne font point de ferupule de se servir cortre des bonnes filles ignorantes, des Sophilmes indigues de leur caractere, & contraires à la pureté de la dostrine qu'ils sont si erronement obligez d'enfeigner. Pourroient-elles donc fai s menfonge apeller une action libre, un confentemei tiqui leur autoit été atraché dans de tilles citconstances, & par de telles voies? A la verité la violence que l'on fait a ces Vierges n'est pas d'une nature à pouvoir exculer le péche qu'elles commettroient, en signant cette Déclaration, pursque la la crainte des prisons, in celle de la mort môme n'excuse point le peché d'un Chrétien, qui san de propos delibére une action qu'il foit être contraire à Ion devoir, & au mouvement de la confeience. Mais la violence que l'on fait à ces. Vierges pour leur arracher cette Declaration est plus que suffisante pour pouvoir affiner que h l'on en obtient dans ces circonstances de quelqu'une d'entre elles, ce ne se a pas par le mouvement de cette volonté libre, qui porte l'homme taisonnable à quelque action dans la vie de la justice qu'il y reconnost, mais par le trouble ou les Lois mêmes reconnossent que la crasacejente l'instrance humaine & sur tout en des Filles destituées de tout appuy & de tout consent.

VI.

Outre tant de mensonges, cette Déclaration contient une infigne calomnie en manere grave & tres importante. C'est une chose toute publique, & que personne n'ignore que ceux qui sont les Auteuss de la destruction de l'Institut de l'Enfance, ont publié par tout, qu'il étoit atteint de maladies si permeieufes, que cen'étoit pas sans beaucoup de raifon qu'on avoir eu recours à un remede si violent & si contratte à tout of dre, que toutes ces filles éto ent imbues de mauvaifes doctimes, que leur maison étoit une école de sentimens dangereux, & tendans à l'erreur, & qu'on avoit imprimé dans la maison de Touloufe divers écrits contiaires au fervice du Rot & au bien de l'Etat. On a debité ces calom ues à Toulouse, à Paris, à Rome & en plusieurs autres lieux. C'est sur ces sausses accusations sur ces calomnies qu'on a furpris la Religion du Roi. même dit au fen Nonce Ranneci, que ces filles étoient coupables de tous ces cumes, ce qui l'avou obligé à détruire cet Institut.

Declarer done aujourd'hui, comme l'on le voudronteurger de ces Vierges innocentes, qu'étant à présent informées des taisons que le Roia eues de casser l'Institut, & que c'est par la connoissance qu'elles ont de ces raisons qu'elles se portent à se sounettre à cette cassauon, c'est déclarer nettement qu'il est vérnable qu'on enseignont dans l'Ensance des fausses doctrines, qu'on y avoit des créances dangeienses, & extonées, & qu'on y sussitut des choses contre le bien de l'Etat. Or les Filles de l'En-

Fance

fance scavent toutes que s'il n'y a point de calomnies plus noites, in plus attoces, il n'y en a jamaiseu aussi de plus mal inventées, in de plus mal fondees; a nicelles qui signeroient cette Declaration ne nonteroient pas seulement leur Institut, qu'elles scavent être tres saint, leurs sceurs dont elles connoissent I innoceuce, leur Fondattice, dont la pureté de la For, la verru & la piété ont is fort éclaté à leurs yeux; mais clies se nontrioient elles-mêmes contre leur propre conscience, par l'aveir le plus lache, & le temoignage le plus saint qu'on ait jamais potté.

Or toutes ces choles suppotées, il ne faut pas aller fort lompour découvrir l'enormité de cette fignature; il ne faut que faire attention au comma idement de Dien , qui dit fans équivoque Fann temoignage ne diras 😂 ne mente as auc nement. Il ne faut que le fouvenir que l'Apôtre Sa nt Paul à dit fans aucune exception, que les Médifans, in les Calorimateurs il entreroieur point dans le Royaume des Cieux, & que luivai t la doctime du même Apôtre on se rend complice des crimes & de la malice de ceux dont on approuve, ou l'on autorife les injuftes Voila l'aby! ne ou les propres Superieurs de ces faintes Filles & plufieurs autres performes qui devroient les fouteur & les foruhet dans cette perfécution, travaillent avec beaucoup d'empressement à les préc pitet.

VII.

Il ne reite qu'à examiner la derniere partie de la Déclaration. La promesse qu'on vondroit faire saire à ces bonnes stiles, de ne plus porter aucune marque de leur Institut, c'est a-dite, dene rien porter qui les distingue dans les habits des autres personnes de leur sex qui vivent dans le monde, est tout-à-sait contraite à la raison, & à l'esprit du Christian sinc. Car c'est vouloir, par un pur caprice, & sais aucure necessite, qu'elles s'écartent de la sacconduire de l'Egl seancienne, qui vouloir que les A7

Vierges mêmes qui demeuroient chez leurs patens, portailent un habit diftingué & plus modefte que celui des autres personnes de leur sexe, afin que cet habit les avernit toujours, & les étrangers auffi, de ce qu'elles étoient, & que cet avertissement éloignat d'auprés de ces Epouses de Jesus-Christ tout ce qui pouvoit blesser le moins du monde la pureté & la famtere de leur état. Cependant qu'est ce que l'ignorance & l'emportement des personnes, qui travail-Jent depuis fi long temps à opprimer ces Vierges de Jesus-Chrift, ne leur a pas fait dire contre cer habit modeste approchant de celui que les personnes de piété porteut dans le monde * qu'elles ont conf rvé depuis leur établissement & qu'elles ont si heureufement opposé jusques à présent a toutes les approches du monde indiferet & infolent.

Mais passons à ce que les dermeres paroles de la Déclaration tenferment de plus eilentiel. C'est une promelle qu'on y exige de ces Vierges, ou une funeste liberté qu'on veut qu'elles y acquierent de choifit tel autre genre de vie qu'il plaits à Dieu leut inspiret. Parol's qui embraftent clairement tons les états, le marrage comme les autres. Or propofer à des Vierges Chrémennes, qui le sont confacrées à Dieu par un facrifice volontaire, & par un vœu exprés de chafteté (vœu qu'elles ont peut être reiteré mille fois dans leur vie) de se donner à un homme mortel, n'est-ce pas les vouloir couvert de confution & d'ignomine. & les sollicites à commette un adultere honteux & factilége ? Cettes des oreilles si pures ne pourroient pas seulement entendre un rel dif-

V I I I.

A propos de cét habit, une des filles qu'on agagnée nonfultant le Sr. fur la Coeffure, il lui dit en presence de deux ou trois Religieutes, il ne saut pas prendre un clocher, mais une clocherte, par un jeude mots le plus sade qui le puisse maginer. Et qui n'a point de sens.

discours sans un horreur extreme. Aush est il étonnant que des Ministres, du Seigneur respectent si peu des Epoufes qu'il chêrit & qu'il garde comme la prunelle de l'œil, & qu'il ofent propofer un manage charnel à des Vierges, qui en out contracté un tout divin , que le Ciel & la Terre ne penvent rompre. Que i e renoncent ils done auffi à leur Religion & ne d claient ils ouvertement qu'une vierge Chrénenne, que s'est, confacrée à Dieu par un vœu volontaire de chaftere, fe peut mirrier, fais pretexte, fans difpense légreime, fais jugement canonique. Mais ils ne l'of rotent de peut que toute l'Eghie ne s'élevait contre cux. & ne les accablait de les foudres & de ies anathémes

Enhala pathon & l'avenglement des Ennemis * + Les declarez de ce faint Institut tes inche fi loin, qu'on Je'mentend lems Exprovmentax & lems | his graves & tesplus venerables Péres, dire publiquement à ces Vierges, qu'il n'y a point à héfrier qu'il faut qu'elles fe matient, où qu'elles le fassent Religieuses. Voila une étrange alternative; mais on vous défie de la pouvoir apputer par les principes les plus corrom-

pus de vôtre Morale

Il y aura peut-êrre des perfonnes plus raifonnal les qui diront que quand ces filles autoient acquis cette malheurenfe liberté, elles n'aurount gat de des'en Rivir, & que quand bien elles auroient figné cene Déclaration elles ne laisseroient pas de conformer ienr vie aux engagemens qu'el'es ont pris avec Dien, & de régler toutes leurs actions fur ce qu'elles lui ont promis pat leurs vœux. Tout le monde en doit fans dome porter un pareil jugement; mais il frut tomber d'accord qu'en fignant la Déclaration, elles y renonceroient au moins de bouche, ce qui seroit une infidelité d'un perincieux exemple, le fond de leur cœur & leurs dispositions internures était cachées aux homnics. Or qui la , à quel point ce crimoirriteron Dicu , & s'il ne les puntron point d'un abanabandonnement entier? Il n'y a pas sans doure d'homme raisonnable, qui osat saire cette proposition à une semme d'honneur, signé je vous pite une Déclaration publique, comme vous renoncez à vô re mariage, & vous promettez de ne plus reconnostre pour vôtre mari, celui que vous avez épouseaux piez des Autels, vous agriez pourtant avec lui dans le particulier comme vous l'entendrez. Er certes s'il y avoit quelqu'un assez méché pour la lut saire, elle lut répondroit aussi-tôt, vous voulez donc que je mecouvre moi-même de confusion, & que je passe sans honneur.

IX.

Il faut dire un mot de la lâcheté honteule dans laquelle les Filles de l'Enfance tombetoient, fielles fignoient cette Déclaration pour forur des Couvens où l'on les a enfermées. On n'entend pas parler de cette lacheté opposée au faux honneur, dont le monde est fi entêté, mais de la lacheté qui est réprouvée par l'Evangile, & qui elt opposée à ce don du St. Esprit appelle Don de Force On a fait voir et-dessus, que pour extorquer d'elles cette Déclaration, on ne s'est guere servi de raisons, on se sentou trop foible de ce côté-là. Il a fallu avoir recours à des voies de fait. On a commencé par les enfermer avec des circonstances pleines de rigueur. On les a ensuite menacées d'aller plus loin, fi elles n'obeissoient pas, si elles ne quittoient toutes les marques de leur Inftitur, & ne s'habilloient comme les Filles du moisde. On les a traitées d'esprits opiniatres & entêtez. & on leur a dit enfin nettement, qu'elles étoient condamnées à une prison perpetuelle, si elles ne signoient la Déclaration. Or accorder des demandes qu'on reconnoît évidement injustes, pour ne pouvon plus long-tems refister à la violence, se rendre coupables de plusieurs mentonges & de calomnies arroches pour éviter des traitemens rigoureux & dars, tomber dans une infidélité tres criminelle pout le mettre en repos, & renoucer enfin, quand ce ne seroit que de bouche, à un divin mariage contractéavec Jesus-Christ, pour platre aux hommes, ou pour acquerir une liberté toujours dangereuse quand on se la procure par de telles voies, c'est-ce qui s'appelle étre làche aux yeux de Dieu, & manquer de cette force Chrétienne que Jesus Christ a tait recommandée à ceux qui veulent avoir part a sa gloire, & auxquels il ordonne de se réjouir, lors qu'ils soussirier persécution pour la justice.

X.

Parlerons-nous ici du mépris qu'une si honteuse lachété leur attireroit dans l'esprit de toutes les petfonnes de vertu & de probité, & du tort qu'elle feroit à leur honneur? Mais faut-il emploier des raifons auxquelles la chair & le sang pourroient avoir quelque part pour soutenit & animer au combat des Vierges Chrétiennes, qui par la pureté & la magnanimuc de leur cœur, doivent être autant élevées au deflus de ces fentimens humains - que le Ciel l'est de la terre ; qui ne doivent connoître d'autre honneur & d'autre gloire, que le témoignage d'une bonne volonté, qui les portant avec ardeur vers l'objet de leur amour, qui n'est autreque leur Divin Epoux, les applique à chercher en toutes choses avec empresfement, ce qui lui peut plaire davantage, & leur fait demander à Dieu sans cesse & avec perseverance, qu'il lui plaise de leur donner sur cette terre malheureuse cu lque part aux humiliations & à la Croix de leur divin Sauveur.

N'omettons pas pourtant en finissant, de les saire souvenir que la cassar in de leur Institut est une entreprise injuste & violente, que non seulement toutes les personnes sages, éclairées, & pieuses ont regardé & regardent encore comme contraire à la justice, à tout ordre, aux Loix de l'Eglise & de l'Etar, qu'on a également violées dans cette procédure,

mais encore que le Saint Siège même a extremément improuvé, & improuve encore, & qu'il s'en est plaint comme d'un attentat qui blesse mortellement l'autorité Ecclesiasique. À ce compte là c'est une injustice de très grande conséquence, qui ren font les Auteurs, mais qui ne rendroit guére inquis criminelles devant le même Dieu, celles de ces Vierges, qui par une honteuse lacheté, & contre leurs propres lumieres la favoriseroient, & l'autotiferoient par leurs fignatures, puis que suivant la doctrine de St. Paul, comme nous l'avons dit ci devant, l'on se rend coupable du mal, auquel on donne son approbation, & son consentement.

C'est une judicieuse remarque d'un célébre Auteur de ce siécle, que le don spécial des ames, qui à l'exemple du saint homme Job sont toutes leurs actions dans une humble crainte & dans un saint tremblement (convaince que rien n'irrite tant Dicu qui ce qu'on fait contre la justice & la Verné connues) est de s'éloigner entierement de ces injustices publiques, pour n'y prendre aucune pare, mais au contraire d'en gémir ameiement. Voilà le parrage & l'occupation de toutes les Filles de l'Ensance.

Fasse donc le Ciel, que ces Vierges innocentes, perseverant dans la prière, reçoivent le seconts, dont elles ont besoin pour resister à la tentation jusques à la sin. Dieu qui the le bien du mal a permis qu'on les ait ensarmées dans des massons Religieuses; qu'elles y adorent cet ordre plem de missèncorde, puisque séparées du monde, elles y peuvent plus facilement passer le jour & la puit à répandre des parsiums d'une admitable odeur sur le corps de sem divin Epoux, se tenir toujours dans les dispositions necessaires pour s'en nouvrir plus souvent & avoir avec lui de plus intimes communications. Ce sont-là les avant gousts & les sources sécondes de ces biens, que l'oreille n'a point vûs, & que l'oreille n'a

à se désruire soy-même

19

point viscendes, mais dont les Vierges humbles & crucifiées écront heureulement enyvrées auprés de l'agneau durant toute l'eternité après qu'elles auront ainsi terminé cette vie courte & passagere. Le dix Juillet 1690.

Les démarches de la violence & de l'erreur ne sont, ni constantes ni uniformes, principalement quand elles se couvrent du prétexte de la keligion: comme on voudroit sauver au moins les apparences & que l'injustice ne suit pas trop manifeste; s'il se trouve qu'on se soit trop avancé, il saut reculer, maison tache de le faire le plus imperceptiblement

ou'il est possible.

Amni ce petit e entérant combé entre les ma na des Auteurs de la Déclaration, ils ont reconnu ou'ils n'y avoient pas affez 'gardé de mefur s , & qu'ils fe flatteroient trop de croite qu'aucun autre de ces faintes Filles voulut la figner après un tel celancif-Ils en ont dont dreffe une feconde . & même une troisième (à ce qu'on dit)qu'ils nennent plus secrettes & qu'ils ont dieffées de la mamere qu'ils onteru la plus propre pour guerre les terupules de ces bonnes filles. Mais il n'y a rien fans doute de plus capable de leur ouvrirles yeux, fielles en avoient befoin, que ces variations. Car outre qu'elles font ordinairement le parrage de l'erreur & du mensonge, comment des Vierges fi précautionnées pout routes les choses om regardent leur falut, voudiotent elles fe her a des perfonnts qui les ont voulu tromper il n'y a qu'un moment dans cette même affane, & les tane tomber dans un précipice horrible ? Tresperfuadées au contraite de leuis manyailes intentious a leur égard, elles ne douteront nullement que ces personnes ne veuillent faire un méchant usage de leurs lignatures, & s'en fervit pour em, êcher le rétabliffement de leur Inflitut. D'ailleurs il est presque impossible que ces Déclarations, en quel-

ques termes qu'elles foient conçues, ne donnent quelque atteinte aux promesses que ces Vierges ont faires à Dieu dans cente Congregation, & que fi clies le fignoient, ces fignatures n'autorifafient un peu toutes les folles calomnies que les Jésuites ont publices contre eiles, & ne cachassent une parue de l'injustice & de l'oppression qu'on leur a faites, à quoy certainement elles ne penyent contribuer fans se rendre tres criminelles devant Dieu. Toutce que la moderation Chrétjenne éxige d'elles, c'est qu'elles fouffrent tous les maux que le renverlement de leut Congregation leur attiré avec beaucoup de patience & de douçeur, se contentant d'en gémit dans le sécret de leur folitude, & de prier pour leurs Persecuteurs. Rien n'est plus capable d'appaiser la colere de Dieu , & de le potter à résusciter ce mott pour le bien & l'édification de l'Eglife. Le 15. Novembre 1690.

On n'étoit pas mal-informé, quand on a dit qu'on avoit présenté aux Filles de l'Enfance de nouvelles Déclarations à signet, dont on avoit taché d'adouer les termes. On vient d'en recouver deux, l'une ne différe en rien d'essentiel de celleque l'Auteur du petit éctit a examinée: & l'autre, de même que toutes celles qu'on pourra leur présenter dans la suitre, autont toutes les fachenses conséquences que l'Auteur de cet écriten a fait craindre de la premiere, & imposeront la malheureuse nécessité de menur de propos délibéré & de parler contresaconfeience.

Neuvelles Déclarations.

L'An C. Constituée en sa personne Mademonjelle Erlle autresois de la Congrégation appellée de l'Ensance de N & Jesur-Christ établise à Toulonsse, laquelle tram présentement instruite des vansons C moisses pour lesquells on a casse la ditte Congrégation, de sa propre, libre T fran-

franche volonté s'est somms e T se sommet à la séparation que Sa Majeste a faite de laditte Congr gation, promettant de n'eu plus porter à l'aventr aucune marque, mais de prendre en sont triticulier telle autre Religion qu'il plaira a Dieu de lui inspirer.

L'An C. Constituée en sa personne Damoiselle Fille de la Congrégation des Filles de l'Enjance de Nôtre Seignes, Tesjus. Christ lorsqu'elle étoit vis biec, de sa pure, libre, & franche volonte s'est soimmse & se soimet à la séparation que Sa Majesté a satte de adit e Congregation avec promesse de n'en plus porter de marques.